



01.426 Initiative parlementaire

## Révision de la loi sur les allocations pour perte de gain. Extension du champ d'application aux mères exerçant une activité lucrative

Déposé par: Triponez Pierre  
Groupe libéral-radical  
PLR.Les Libéraux-Radicaux



Date de dépôt: 20.06.2001  
Déposé au: Conseil national  
Etat des délibérations: Liquidé

### Texte déposé

Me fondant sur l'article 21bis de la loi sur les rapports entre les conseils, je dépose l'initiative parlementaire suivante rédigée sous la forme d'une demande conçue en termes généraux :

La loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) sera modifiée comme suit :

- Le cercle des bénéficiaires sera étendu aux mères qui, durant leur grossesse, étaient assurées en qualité d'employées ou d'indépendantes.
- On accordera une allocation pour perte de gain pendant quatorze semaines aux mères y ayant droit.
- Sauf pour les personnes mentionnées à l'article 9 LAPG (recrues, personnes effectuant un service civil pendant la durée de l'école de recrues), l'allocation de base de tous les ayants droit sera fixée uniformément à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative exercée avant la perte de gain.

### Développement

Bien que les électeurs suisses aient rejeté le 13 juin 1999, pour la troisième fois consécutive, l'introduction d'une assurance-maternité, la plupart des partis et des associations sont d'accord pour dire que la protection de la maternité doit être améliorée. C'est pourquoi les deux Chambres ont déjà transmis une intervention demandant un congé-maternité de quatorze semaines reposant sur un financement mixte. Le Département fédéral de justice et police (DFJP), de son côté, a élaboré deux modèles visant l'introduction d'un congé-maternité moyennant une révision du Code des obligations (CO). Quoique conçues comme des solutions de compromis, ces interventions ont fait renaître d'anciens clivages. Pour sortir de l'impasse, je propose une solution purement fondée sur le régime des APG, laquelle prévoit de placer les mères exerçant une activité lucrative sur le même pied, s'agissant des allocations pour perte de gain, que les personnes servant dans l'armée, la protection civile et le service civil, et de leur accorder un congé-maternité de quatorze semaines. Afin que, d'une part, les mères touchent une allocation pour perte de gain adéquate et que, d'autre part, tous les assurés soumis au régime des APG bénéficient de prestations analogues, l'allocation de base doit être portée uniformément à 80 % du revenu déterminant de l'activité lucrative exercée avant la perte de gain (sauf dans le cas des recrues). L'augmentation générale de l'allocation de base aurait en outre l'avantage de permettre d'uniformiser le versement des indemnités journalières dans tout le domaine des assurances sociales, d'autant plus que le Conseil fédéral propose, dans son message relatif à la 4e révision de l'AI, d'aligner à l'avenir aussi les indemnités journalières de l'assurance-invalidité sur le système de l'assurance-accidents obligatoire, et non plus sur le système désuet des APG.

Un congé-maternité en faveur des mères exerçant une activité lucrative qui serait financé par le régime des APG présenterait les avantages suivants :

- Il répondrait au souhait de nombreuses femmes de bénéficier d'un congé-maternité payé de quatorze semaines. Pour ce qui est des prestations, il apporterait aussi une amélioration par rapport aux deux modèles





mis en consultation par le DFJP.

- Grâce au financement paritaire des prestations plus étendues en cas de maternité, la révision proposée du régime des APG devrait être aussi largement acceptée par les milieux économiques. Cela devrait permettre aux mères exerçant une activité lucrative de bénéficier sans tarder des prestations auxquelles elles prétendent depuis longtemps. L'objectif principal de la motion de la CSSS-N (00.3182, Protection de la maternité et financement mixte), qui a été transmise – à savoir l'octroi d'un congé-maternité de quatorze semaines – est entièrement repris, à la différence près qu'il repose sur un financement plus simple et plus équitable. La présente intervention, loin de concurrencer la motion précitée, se situe dans le droit fil de celle-ci et pose des jalons importants qui en assureront l'acceptation.
- Vu les réserves considérables du fonds des APG, on peut, pour le moment, renoncer à augmenter les déductions salariales. Pour assurer le financement du régime des APG à moyenne et longue échéance, un relèvement modéré du taux de cotisation au régime des APG de 0,3 % à 0,4 % devrait suffire.
- Les perspectives d'emploi des jeunes femmes s'améliorent. Chaque extension du droit au salaire selon l'article 324a CO entraîne pour un employeur, en cas de maternité d'une de ses collaboratrices, une augmentation de coûts correspondante. Plus ces coûts augmentent, plus l'employeur risque, si un poste se libère, de donner la préférence à un homme ou à une femme d'âge moyen.
- Toute solution qui lie la durée du congé-maternité à la durée des rapports de service fait obstacle à la mobilité des femmes concernées. La solution proposée aurait l'avantage de libérer de cette contrainte les femmes exerçant une activité professionnelle.
- Les charges résultant de l'octroi de congés-maternité payés seraient réparties de façon plus équitable entre les différents secteurs. Selon le système actuel, ce sont les secteurs qui emploient une proportion particulièrement élevée de femmes qui assument des coûts supérieurs à la moyenne. Toute extension du droit au salaire selon l'article 324a CO reviendrait à accentuer cette inégalité. La solution prévoyant un financement par le biais des APG permettrait, quant à elle, une répartition équitable des charges.
- Depuis l'entrée en vigueur du régime des APG en 1953, les femmes cotisent à cette assurance sociale. Mais comme il est exceptionnel qu'elles servent dans l'armée ou dans la protection civile, elles ne touchent pratiquement jamais d'allocations du fonds des APG. La révision proposée de la LAPG permettrait d'étendre une assurance sociale financée par les deux sexes à un domaine répondant aussi aux besoins spécifiques des femmes.
- Un congé-maternité de quatorze semaines et une allocation de base de 80 % devraient permettre de couvrir pleinement les besoins de la plupart des femmes. Les partenaires sociaux conserveraient néanmoins une marge suffisante pour fixer, dans des conventions collectives, des indemnités plus généreuses.
- Le régime des APG vise à compenser des pertes de gain subies par une personne pendant qu'elle accomplit un service d'intérêt public. Comme les prestations des mères profitent aussi à toute la société, il est conforme au système que la perte de gain qu'elles subissent pendant leur congé-maternité soit également compensée par des indemnités couvertes par les APG.
- La solution proposée permettrait de mieux asseoir le régime des APG et, donc, de le consolider.
- Comme la mise en oeuvre de la solution prévoyant un financement par le biais des APG fait appel à des institutions performantes ayant fait leurs preuves, les surcoûts administratifs seront limités au maximum.
- Il ne sera pas nécessaire d'élaborer une nouvelle loi. Une solution répondant parfaitement aux exigences des mères exerçant une activité lucrative pourra être ainsi intégrée dans une loi déjà existante.

## Rapports de commission

19.11.2001 - Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

## Rapport et projet de la commission

06.11.2002 - Avis du Conseil fédéral (FF 2003 1032)

03.10.2002 - Rapport (FF 2002 6998)

## Chronologie

29.11.2001      Conseil national  
Donné suite





## Projet 1

Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile (Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG)

FF null null

03.12.2002	Conseil national	Décision conforme au projet de la commission.
12.06.2003	Conseil des Etats	Divergences
17.09.2003	Conseil national	Divergences
18.09.2003	Conseil des Etats	Adhésion
03.10.2003	Conseil national	Adoption (vote final)
03.10.2003	Conseil des Etats	Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2003 6051

Délai référendaire: 22.01.2004

Recueil officiel: RO 2005 1429

## Compétences

### Commissions chargées de l'examen

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (CSSS-CE)

Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN (CSSS-CN)

### Autorité compétente

Département de l'intérieur (DFI)

## Informations complémentaires

### Conseil prioritaire

Conseil national

### Cosignataires (108)

Abate Fabio, Aeppli Regine, Aeschbacher Ruedi, Antille Charles-Albert, Bader Elvira, Banga Boris, Beck Serge, Bernasconi Madeleine, Chappuis Liliane, Chevrier Maurice, Chiffelle Pierre, Christen Yves, Cina Jean-Michel, Decurtins Walter, Donzé Walter, Dormann Rosmarie, Dormond Béguelin Marlyse, Dunant Jean Henri, Dupraz John, Durrer Adalbert, Eberhard Toni, Eggly Jacques-Simon, Ehrler Melchior, Estermann Heinrich, Eymann Christoph, Favre Charles, Fehr Mario, Fehr Jacqueline, Fehr Lisbeth, Fehr Hans-Jürg, Fetz Anita, Frey Claude, Fässler-Osterwalder Hildegard, Gadient Brigitta M., Galli Remo, Giosué, Garbani Valérie, Glasson Jean-Paul, Gross Andreas, Guisan Yves, Gutzwiller Felix, Gysin Remo, Günter Paul, Haering Barbara, Haller Vannini Ursula, Hassler Hansjörg, Heberlein Trix, Heim Alex, Hess Walter, Hess Bernhard, Hofmann Urs, Hämmerle Andrea, Imhof Rudolf, Janiak Claude, Jossen Peter, Kofmel Peter, Kurrus Paul, Lachat François, Lauper Hubert, Leu Josef, Leutenegger Oberholzer Susanne, Leuthard Doris, Loepfe Arthur, Lustenberger Ruedi, Maillard Pierre-Yves, Maitre Jean-Philippe, Mariétan Fernand, Marty Kälin Barbara, Meier-Schatz Lucrezia, Meyer-Kaelin Thérèse, Müller-Hemmi Vreni, Nabholz Lili, Neiryck Jacques, Pedrina Fabio, Pelli Fulvio, Polla Barbara, Raggenbass Hansueli, Rechsteiner Rudolf, Riklin Kathy, Robbiani Meinrado, Ruey Claude, Sandoz Marcel, Scheurer Rémy, Schmid Odilo, Siegrist Ulrich, Simoneschi-Cortesi Chiara, Sommaruga Simonetta, Strahm Rudolf, Studer Heiner, Suter Marc Frédéric, Thanei Anita, Tillmanns Pierre, Tschäppät Alexander, Vallender Dorle, Vaudroz René, Vaudroz Jean-Claude, Vermot-Mangold Ruth-Gaby, Vollmer Peter, Walker Felix, Widrig Hans, Werner, Wiederkehr Roland, Wittenwiler Milli, Wyss Ursula, Zanetti Roberto, Zapfl Rosmarie, Zbinden Hans, Zisyadis Josef, Zäch Guido, de Dardel Jean-Nils



## Liens

### Informations complémentaires

[Bulletin officiel](#)

### Lien vers des informations complémentaires

[Votation populaire \(Chancellerie fédérale\)](#) | [Délibérations \(PDF\)](#) | [swissvotes](#)

